

CONVENTION

relative à

certains institutions communes
aux Communautés Européennes

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE. SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS.

SOUCIEUX d'éviter la multiplicité des institutions appelées à accomplir des missions analogues dans les Communautés Européennes qu'ils ont constituées,

ONT DÉCIDÉ de créer pour ces Communautés certaines institutions uniques et ont désigné, à cet effet, comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

M. Paul-Henri SPAAK, Ministre des Affaires étrangères ;
Baron J.Ch. SNOY et d'OPPUERS, Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

M. le Docteur Konrad ADENAUER, Chancelier fédéral ;
M. le Professeur Docteur Walter HALLSTEIN, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian PINEAU, Ministre des Affaires étrangères ;
M. Maurice FAURE, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

M. Antonio SEGNI, Président du Conseil des Ministres ;
M. le Professeur Gaetano MARTINO, Ministre des Affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG

M. Joseph BECH, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Lambert SCHAUS, Ambassadeur, Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS

M. Joseph LUNS, Ministre des Affaires Etrangères ;

M. J. LINTHORST HOMAN, Président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale.

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

Section I

DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 1

Les pouvoirs et les compétences que le Traité instituant la Communauté Economique Européenne d'une part, et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique d'autre part, attribuent à l'Assemblée, sont exercés, dans les conditions respectivement prévues à ces Traités, par une Assemblée unique composée et désignée comme il est prévu tant à l'article 138 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, qu'à l'article 108 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

ARTICLE 2

1. Dès son entrée en fonctions, l'Assemblée unique visée à l'article précédent remplace l'Assemblée Commune prévue à l'article 21 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Elle exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à l'Assemblée Commune par ce Traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

2. A cet effet, l'article 21 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est, à la date d'entrée en fonctions de l'Assemblée unique visée à l'article précédent, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 21

1. *L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre.*

2. *Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :*

<i>Allemagne</i>	<i>36</i>
<i>Belgique</i>	<i>14</i>
<i>France</i>	<i>36</i>
<i>Italie</i>	<i>36</i>
<i>Luxembourg</i>	<i>6</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>14</i>

3. *L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.*

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »

Section II

DE LA COUR DE JUSTICE

ARTICLE 3

Les compétences que le Traité instituant la Communauté Economique Européenne d'une part, et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique d'autre part, attribuent à la Cour de Justice, sont exercées dans les conditions respectivement prévues à ces Traités, par une Cour de Justice unique composée et désignée comme il est prévu tant aux articles 165 à 167 inclus du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, qu'aux articles 137 à 139 inclus du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

ARTICLE 4

1. Dès son entrée en fonctions, la Cour de Justice unique visée à l'article précédent remplace la Cour prévue à l'article 32 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Elle exerce les compétences attribuées à cette Cour par ce Traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

Le président de la Cour de Justice unique visée à l'article précédent exerce les attributions dévolues par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au président de la Cour prévue par ce Traité.

2. A cet effet, à la date de l'entrée en fonctions de la Cour de Justice unique visée à l'article précédent,

a) l'article 32 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 32

La Cour est formée de sept juges.

La Cour siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges en vue, soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

Dans tous les cas, la Cour siège en séance plénière pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un Etat membre ou une institution de la Communauté, ainsi que sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 41.

Si la Cour le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux alinéas 2 et 3 et à l'article 32 ter alinéa 2. »

« ARTICLE 32 bis

La Cour est assistée de deux avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 31.

Si la Cour le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 32 ter alinéa 3. »

« ARTICLE 32 ter

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur trois et quatre juges. Les trois juges dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans sont désignés par le sort.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. L'avocat général dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans est désigné par le sort.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour. Son mandat est renouvelable. »

« ARTICLE 32 quater

La Cour nomme son greffier, dont elle fixe le statut. »

b) les dispositions du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice annexé au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux articles 32 à 32 quater inclus de ce Traité.

Section III

DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 5

1. Les fonctions que le Traité instituant la Communauté Economique Européenne d'une part, et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique d'autre part, attribuent au Comité économique et social, sont exercées, dans les conditions respectivement prévues à ces Traités, par un Comité économique et social unique, composé et désigné comme il est prévu tant à l'article 194 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, qu'à l'article 166 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

2 Le Comité économique et social unique visé au paragraphe précédent doit comprendre une section spécialisée, et peut comporter des sous-comités compétents, dans les domaines ou pour les questions relevant du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

3 Les dispositions des articles 193 et 197 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne sont applicables au Comité économique et social unique visé au paragraphe 1.

Section IV

DU FINANCEMENT DE CES INSTITUTIONS

ARTICLE 6

Les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée unique, de la Cour de Justice unique et du Comité économique et social unique sont réparties, par fractions égales, entre les Communautés intéressées.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées d'un commun accord par les autorités compétentes de chaque Communauté.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Italienne.

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle seront en vigueur le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

ARTICLE 8

La présente Convention rédigée en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement de la République Italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et d'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE
pour
LE MARCHÉ COMMUN ET L'EURATOM

ACTE FINAL

LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE MARCHÉ COMMUN ET L'EURATOM, instituée à Venise le 29 mai 1956 par les Ministres des Affaires Étrangères du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, qui a poursuivi ses travaux à Bruxelles et qui s'est réunie à l'issue de ceux-ci à Rome le 25 mars 1957, a arrêté les textes ci-après :

I

1. TRAITÉ instituant la Communauté Économique Européenne, et ses Annexes,
2. Protocole sur les Statuts de la Banque européenne d'investissement,
3. Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes,
4. Protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France,
5. Protocole concernant l'Italie,
6. Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg,
7. Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres,
8. Protocole relatif au régime à appliquer aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier à l'égard de l'Algérie et des départements d'outre-mer de la République Française,
9. Protocole concernant les huiles minérales et certains de leurs dérivés,

10. Protocole relatif à l'application du Traité instituant la Communauté Économique Européenne aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas,
11. Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, et ses Annexes,
12. Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes,
13. Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de café vert.

II

1. TRAITÉ instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, et ses Annexes,
2. Protocole relatif à l'application du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas.

III

CONVENTION relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes.

Au moment de signer ces textes, la Conférence a adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte :

1. Déclaration commune relative à la coopération avec les États membres des organisations internationales,
2. Déclaration commune concernant Berlin,
3. Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté Économique Européenne des pays indépendants appartenant à la zone franc,

4. Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté Économique Européenne du Royaume de Libye,
5. Déclaration d'intention relative à la Somalie actuellement sous tutelle de la République Italienne,
6. Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté Économique Européenne du Surinam et des Antilles Néerlandaises.

La Conférence a pris acte en outre des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte :

1. Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands,
2. Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application des Traités à Berlin,
3. Déclaration du Gouvernement de la République Française relative aux demandes de brevets couvrant des connaissances mises au secret pour des raisons de défense.

Enfin, la Conférence a décidé d'élaborer ultérieurement :

1. Le Protocole sur le Statut de la Cour de Justice de la Communauté Économique Européenne,
2. Le Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Économique Européenne,
3. Le Protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique,
4. Le Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

Les Protocoles 1 et 2 formeront annexes au Traité instituant la Communauté Économique Européenne et les Protocoles 3 et 4 formeront annexes au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. SPAAK.

J. Ch. SNOY et D'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.

DÉCLARATION COMMUNE

relative à

la coopération avec les États
membres des Organisations Internationales

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

AU MOMENT de signer les Traités instituant entre eux la Communauté Économique Européenne et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique,

CONSCIENTS des responsabilités qu'ils assument pour l'avenir de l'Europe en unissant leurs marchés, en rapprochant leurs économies et en définissant dans ce domaine les principes et les modalités d'une politique commune,

RECONNAISSANT que l'institution entre eux d'une union douanière et d'une étroite collaboration dans le développement pacifique de l'énergie nucléaire, instruments efficaces de progrès économique et social, doit contribuer non seulement à leur prospérité, mais aussi à celle des autres pays,

SOUÇIEUX d'associer ces pays aux perspectives d'expansion qu'offre cette création,

SE DÉCLARENT disposés à conclure, dès l'entrée en vigueur de ces Traités, avec les autres pays, notamment dans le cadre des organisations internationales auxquelles ils participent, des accords permettant d'atteindre ces objectifs d'intérêt commun et d'assurer le développement harmonieux de l'ensemble des échanges.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant

Berlin

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

EU ÉGARD à la situation particulière de Berlin et à la nécessité de lui apporter l'appui du monde libre,

SOUCCIEUX de confirmer la solidarité qui les lie à la population de Berlin,

USERONT DE LEURS BONS OFFICES dans la Communauté afin que soient prises toutes les mesures nécessaires pour faciliter la situation économique et sociale de Berlin, favoriser son développement et assurer sa stabilité économique.

DÉCLARATION D'INTENTION

en vue de

l'association à la Communauté Économique Européenne
des Pays indépendants appartenant à la zone franc

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE
ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES
PAYS-BAS,

PRENANT EN CONSIDÉRATION les accords et conventions de caractère
économique, financier et monétaire conclus entre la France et les autres Pays
indépendants appartenant à la zone franc,

SOUCIEUX de maintenir et d'intensifier les courants traditionnels
d'échanges entre les États membres de la Communauté Économique Européenne
et ces Pays indépendants, et de contribuer au développement économique et
social de ces derniers,

SE DÉCLARENT PRÊTS, dès l'entrée en vigueur du Traité, à proposer à
ces Pays des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association
économique à la Communauté.

DÉCLARATION D'INTENTION

en vue de

l'association à la Communauté Économique Européenne
du Royaume de Libye

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

PRENANT EN CONSIDÉRATION les liens économiques existant entre l'Italie et le Royaume de Libye,

SOUCIEUX de maintenir et d'intensifier les courants traditionnels d'échanges entre les États membres de la Communauté et le Royaume de Libye, et de contribuer au développement économique et social de ce dernier,

SE DÉCLARENT PRÊTS, dès l'entrée en vigueur du Traité, à proposer au Royaume de Libye des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté.

DÉCLARATION D'INTENTION

relative à

la Somalie

actuellement sous tutelle de la République Italienne

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

SOUCIEUX, au moment de signer le Traité instituant entre eux la Communauté Économique Européenne, de préciser la portée des dispositions des articles 131 et 227 de ce Traité, étant donné que, aux termes de l'article 24 de l'Accord de tutelle pour le territoire de la Somalie, l'administration italienne de ce territoire prendra fin le 2 décembre 1960,

SONT CONVENUS de réserver aux Autorités qui après cette date auront la responsabilité des relations extérieures de la Somalie, la faculté de confirmer l'association de ce territoire à la Communauté et se déclarent prêts, le cas échéant, à proposer à ces autorités des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté.

DÉCLARATION D'INTENTION

en vue de

l'association à la Communauté Économique Européenne
du Surinam et des Antilles Néerlandaises

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE
ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES
PAYS-BAS,

PRENANT EN CONSIDÉRATION les liens étroits qui unissent les Parties du
Royaume des Pays-Bas,

SOUCIEUX de maintenir et d'intensifier les courants traditionnels
d'échanges entre les États membres de la Communauté Économique Européenne
d'une part, et le Surinam et les Antilles Néerlandaises d'autre part, et de contri-
buer au développement économique et social de ces Pays,

SE DÉCLARENT PRÊTS, dès l'entrée en vigueur du Traité et à la demande
du Royaume des Pays-Bas, à ouvrir des négociations en vue de la conclusion
de conventions d'association économique du Surinam et des Antilles Néer-
landaises à la Communauté.

**DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**
relative à
la définition des ressortissants allemands

A l'occasion de la signature du Traité instituant la Communauté Économique Européenne et du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante :

« En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, il faut entendre par ressortissants, tous les Allemands au sens défini par sa Loi fondamentale ».

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

concernant

l'application des Traités à Berlin

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de déclarer lors du dépôt de ses instruments de ratification, que le Traité instituant la Communauté Économique Européenne et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique s'appliquent également au Land de Berlin.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

relative aux

demandes de brevet couvrant des connaissances mises au secret
pour des raisons de défense

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

TENANT COMPTE des dispositions des articles 17 et 25 paragraphe 2 du
Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique,

SE DÉCLARE disposé à prendre les mesures administratives et à proposer
au Parlement français les mesures législatives nécessaires afin que, dès l'entrée
en vigueur du Traité, les demandes de brevet couvrant des connaissances
secrètes, soient suivies, conformément à la procédure normale, de la délivrance
de brevets assortie d'interdiction de publication temporaire.